

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

### DATE DU COMITÉ SYNDICAL

7 novembre 2022

### NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE

30

PRESENTS

21

VOTANTS

28

Pour	Contre	Abstention
28	0	0

N°

581

### OBJET :

**AVENANT n°1 de l'ENTENTE TRI avec le SDED52 et le SMET55**

L'an deux mille vingt et deux (2022), le sept novembre (7) à 18H00, le Comité Syndical, légalement convoqué en date du 27 octobre 2022, s'est réuni dans les locaux du SYVALOM.

sous la présidence de Monsieur Julien VALENTIN,

Étaient présents les membres titulaires suivants :

Madame Nathalie COUTIER,

et Messieurs Christian COYON, Augustin DELAVENNE, Romain DESANLIS, Thierry DUPONT, Fabrice HUBERT, Pascal LEFORT, Didier NOBLET, René SCHULLER, Alphonse SCHWEIN, Olivier SOUDANT, Patrice VALENTIN, Julien VALENTIN, Patrick VIÉ, Jean-Marie VIEVILLE,

Étaient présents les membre suppléants suivants : Jean-Michel GODRON (Suppléant de Philippe CAPLAT), Corinne DEPAUX (Suppléante de Michel COURTEAUX), Éric CHAVEROU (Suppléant de Jean-Pierre FORMET), Liliane MARTIN (Suppléante de Jacques JESSON), Max DENIS (Suppléant de Pascal PERROT), René MAIZIERES (Suppléant de Bruno ROULOT),

Étaient représentés :

Mesdames Martine BOUTILLAT (Pouvoir à Nathalie COUTIER), Anne DESVERONNIERES (Pouvoir Patrice VALENTIN), Anne-Laure WERBROUCK (Pouvoir à Max DENIS Suppléant de Pascal PERROT)

Messieurs Roland BOULARD (Pouvoir Patrick VIÉ), Jacques CONSTANTINIDI (Pouvoir Fabrice HUBERT), Pascal LORIN (Pouvoir Jean-Marie VIEVILLE), François MOURRA (Pouvoir Augustin DELAVENNE).

Julien VALENTIN, Président du SYVALOM, rappelle que l'entente, validée par le comité syndical du SYVALOM le 4 juillet 2022, définissait les engagements réciproques des 3 syndicats en ce qui concerne le tri sur l'installation de La Veuve des collectes sélectives.

Le SMET55 et le SDED52 s'engageaient donc à apporter sur le centre de tri leurs collectes sélectives (multimatériaux et corps creux) à compter du 1er janvier 2024 jusque 2031, pour ainsi couvrir l'intégralité de la période d'amortissement du process de tri, soit 7 ans.

En contrepartie, le SYVALOM s'engageait à trier ces collectes sélectives dans les mêmes conditions techniques et financières que ses propres tonnes.

L'intérêt commun étant de mutualiser les coûts liés au centre de tri modernisé et bénéficier d'un outil plus performant.

Les autres syndicats sont donc ainsi engagés et portent les coûts proportionnellement à leur apport. Une possibilité de sortie de l'entente existe cependant dans le cas où le Coût de tri mutualisé (l'ensemble des coûts ramené à la tonne entrante) issu de l'offre retenue dans le cadre de la procédure de passation du MPPG dépassait le Coût plafond défini par les syndicats en début d'année 2022.

- Les parties ont jugé pertinent d'actualiser ce Coût plafond au vu de l'inflation constatable cette année.

	Coût plafond initial	Coût plafond actualisé	Coût de tri mutualisé
BCMPJ	216 €HT /tonne entrante	250 €HT /tonne entrante	245 €HT /tonne entrante
BMP	233 €HT /tonne entrante	270 €HT /tonne entrante	269 €HT /tonne entrante

Après actualisation du coût plafond, les parties ont convenu de poursuivre l'entente.

L'avenant n°1 de l'entente tri avec le SDED52 et le SMET55 a pour objet :

- D'actualiser la durée de l'entente : (Article 3 et 4.b)  
Conformément à l'article 3 de l'Entente, la durée de celle-ci doit correspondre à la durée du MPPG conclu par le SYVALOM,

La durée de la convention est de 9 ans et 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 (soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023), elle couvrira ainsi la durée du MPPG de 5 ans +1+1 à compter du démarrage de la Phase 4 (estimée à juillet 2024).

- D'apporter des précisions sur les conditions techniques relatives aux caractérisations : (Article 9 b)

Le SDED52 et le SMET55 ont demandé la possibilité de réaliser la caractérisation de leurs échantillons sur leurs centres de transfert afin de faciliter la participation de leurs collectivités adhérentes.

Afin de garantir une méthodologie identique, les caractérisations devront être effectuées par le Titulaire du MPPG, soit sur le centre de tri soit sur le centre de transfert correspondant au flux. Dans ce dernier cas, les Parties s'engagent à mettre à disposition du Titulaire du MPPG une table de caractérisation identique à celle présente sur le centre de tri.

- D'actualiser les tonnages : (Article 9 c)

La CC des Portes de Meuse rejoint à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 le SDED52. Les tonnages correspondants doivent donc être ajoutés.

Le tonnage estimé, en extension de consigne de tri, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est donc de 25 500 tonnes.

- De donner des précisions financières : (Article 10)

Initialement la Phase 4 du MPPG (exploitation du centre de tri en solution définitive) devait débuter dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'analyse des offres initiales a montré que cette échéance n'était pas tenable. Par conséquent, l'Entente, qui ne traitait que d'une Participation unique, doit maintenant définir deux types de Participation supplémentaires :

- Du 01/01/2024 jusqu'à la montée en charge du process (estimée au 26/02/2024): « Participation transitoire »
- De la montée en charge (estimée au 26/02/2024) jusqu'à la fin de la MSI (estimée au 05/07/2024): « Participation MSI »
- Une fois la MSI terminée (estimée au 05/07/2024): « Participation définitive ».

- De mettre en cohérence les durées d'amortissement : (Article 5)

Une partie de l'investissement porté par le SYVALOM dans le cadre du MPPG est liée à l'aménagement du centre de tri, les Parties ont convenu d'adapter en cohérence les durées d'amortissement correspondantes :

- Les investissements liés au process continueront d'être amortis sur 7 ans, comme prévu initialement ;
- Les investissements liés à l'aménagement du centre de tri seront quant à eux amortis sur 15 ans.

Les formules de calcul de la Participation, du Coût de tri mutualisé ainsi que de l'Indemnisation sont donc modifiées en conséquence.

- D'abroger le Cas de rencontre n°1 : (Article 16)

Les Parties ayant convenu de poursuivre l'entente suite au Cas de rencontre n°1, ce dernier est abrogé.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Reçu en préfecture le 21/11/2022

Affiché le

ID : 051-255102592-20221107-581\_DEL-DE

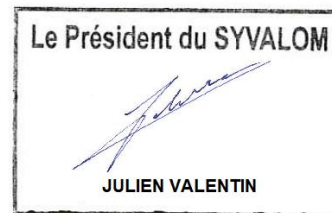
**Vu** la délibération n°564 du 4 avril 2022,  
**Vu** la délibération n°570 du 4 juillet 2022,  
**Vu** la présentation de la proposition d'avenant n°1 de l'ENTENTE TRI avec le SDED52 et le SMET55,

Le Comité Syndical ; après avoir délibéré,

**APPROUVE** à l'unanimité le Président à signer l'avenant n°1 de l'ENTENTE TRI avec le SDED52 et le SMET55,

Extrait certifié conforme  
La Veuve, le 7 novembre 2022

Le Président



Julien VALENTIN